****

**Modèle de convention club affilié à la FFT/établissement scolaire**

*Le présent modèle vise à servir de base pour l’élaboration du projet contractuel destiné à matérialiser l’accord conclu entre l’établissement et un club affilié à la FFT [vert]/une structure habilitée [bleu] pour l’organisation de séances de pratique de tennis et/ou de ses différentes formes de pratique. Les parties devront l’adapter en sélectionnant parmi les éléments en vert ou en bleu selon que le projet vise une séance de pratique au sein des installations du club/structure [rouge] ou l’intervention d’un membre de l’équipe d’enseignement du club au sein de l’établissement scolaire [violet]. Si le projet vise les deux, il faudra combiner les deux éléments. Il est possible d’ajouter des points à la convention et de la détailler davantage à la seule condition de ne pas ajouter des éléments qui contredisent ceux proposés par le modèle. Par ailleurs, ce modèle est exclusivement destiné aux projets qui impliquent un club affilié ou une structure habilitée à la FFT et un établissement scolaire. Il n’est pas destiné aux relations entre un établissement scolaire et un enseignant libéral.*

Entre

Etablissement scolaire : [lister type d’établissements]/[Nom]/[adresse], [représentant légal/chef d’établissement]

ci-après désigné « l’Etablissement »

Et

[Nom du club/de la structure habilitée], association sportive placée sous le régime de la Loi de 1901/forme sociale de la structure habilitée], affiliée à la Fédération Française de Tennis sous le numéro [indiquer le numéro d’affiliation] / [habilitée par la Fédération Française de Tennis sous le numéro/date d’habilitation], sise à l’adresse [indiquer adresse siège social], légalement représentée par [qualité + nom du signataire/représentant légal] ;

Ci-après désigné « le Club » ;

**Préambule**

La FFT a conclu avec le Ministère de l’Education nationale, le Ministère délégué aux sports, l’UNSS et l’USEP une convention cadre le 1er février 2021, complétée par une seconde convention conclue avec l’UNSS le 7 juin 2021. Ces deux textes fixent le cadre, les principes et les actions communes de ces entités, actions mises en œuvre et déclinées par leurs membres respectifs : les établissements scolaires et les représentants au plan local de la FFT, les Comités départementaux et les Ligues régionales de Tennis, ainsi que les membres de la FFT que sont les clubs affiliés et les structures habilitées par la FFT.

Ces principes correspondent aux 8 axes de déclinaison des actions à déployer :

* Le développement de l’engagement civique et éthique des élèves par la pratique sportive ;
* L’intégration des enjeux et des comportements promouvant le développement durable ;
* La promotion de la pratique sportive des élèves en situation de handicap notamment via la pratique partagée favorisant l’intégration ;
* Le déploiement d’actions à vocation sociale destinées à lutter contre les inégalités de toutes sortes ;
* La promotion de l’égalité des sexes ;
* Le développement d’une pratique sportive promouvant le bien-être et la santé ;
* Le développement des compétences des élèves par le déploiement d’actions de **responsabilisation** et d’implication ;
* La développement de nouvelles formes de pratique du tennis.

Ces principes sont notamment mis en œuvre au travers des actions Tennis à l’école consistant en l’organisation de séances de pratique sur les installations du club ou en l’intervention du personnel enseignant professionnel de club au sein de l’Etablissement pour organiser des séances de pratique.

**ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de l’organisation :

* De séances de pratique de [indiquer la discipline : tennis/Padel/beach tennis/tennis en fauteuil] au sein des installations du Club entre le Club et l’Etablissement en application des deux conventions cadres précitées.
* De séances de pratique de [indiquer la discipline : tennis/Padel/beach tennis/tennis en fauteuil] au sein des installations de l’Etablissement entre le Club et l’Etablissement en application des deux conventions cadres précitées.

Elle vise la mise en place du tennis et/ou de toutes ses formes de pratique comme support pédagogique au développement psychomoteur de l’enfant à travers la dispensation de séances de pratique conduites par des animateurs qualifiés / par l’équipe d’enseignement. Les séances de pratique considérées s’inscrivent dans le cadre des orientations pédagogiques définies par les textes officiels de l’Education nationale et les documents pédagogiques produits au terme des partenariats conclus entre l’Education nationale et la FFT. Elles figurent dans un projet pédagogique inscrit au projet d’école.

La Convention se compose des présentes en ce inclus toutes les Annexes ci-après indiquées.

**ARTICLE 2 – Séances de pratique**

Le Club organisera des séances de pratique destinées aux élèves de l’Etablissement dans les conditions ci-après définies :

* Définition des séances : qualification requise des enseignants sportifs (carte professionnelle DE/DES), nombre d’élèves par séance et par terrain, objectifs pédagogiques visés, mise à disposition de matériel requis (balles, raquettes, matériel de psychomotricité), etc.
* Nombre de séances (cycle) :
* Jours et horaires :
* Lieu des séances de pratique : sur les installations du club (nombre de terrains mis à disposition par le club)/sur des installations tierces/au sein de l’établissement.
* Période d’utilisation des installations : du ../../…. au ../../….
* Modalités d’encadrement – Présence obligatoire de l’enseignant du 1er ou 2nd degré car, outre le problème de surveillance immédiate et de responsabilité des élèves, il peut également intervenir sur la partie pédagogique en qualité de responsable pédagogique.

Les parties pourront convenir de modalités différentes par simple échange écrit 2 semaines avant la date de mise en place de la modification.

**ARTICLE 2 – Bis – Programme De la Cour au Court :**

Le Club pourra mettre à disposition un enseignant professionnel de club pour accompagner le professeur des écoles dans la mise en place des séances de jeu de raquettes du programme De la Cour au Court au sein de l’Etablissement :

* Définition des séances : qualification requise des enseignants sportifs (carte professionnelle DE/DES), nombre d’élèves par séance et par terrain, objectifs pédagogiques visés, mise à disposition de matériel requis (balles, raquettes, matériel de psychomotricité), etc.
* Nombre de séances (cycle) :
* Jours et horaires :
* Lieu des séances de pratique : sur les installations du club (nombre de terrains mis à disposition par le club)/sur des installations tierces/au sein de l’établissement.
* Période d’utilisation des installations : du ../../…. au ../../….
* Modalités d’encadrement – Présence obligatoire de l’enseignant du 1er ou 2nd degré car, outre le problème de surveillance immédiate et de responsabilité des élèves, il peut également intervenir sur la partie pédagogique en qualité de responsable pédagogique.

Les parties pourront convenir de modalités différentes par simple échange écrit 2 semaines avant la date de mise en place de la modification.

**ARTICLE 2 – Ter – Programme De la Cour au Court :**

Le Club pourra organiser une animation en son sein, encadrée par un enseignant professionnel du club, permettant aux élèves de découvrir à la fois l’univers associatif FFT et la pratique Tennis en club dans le cadre du programme De la Cour au Court :

* Définition des séances : qualification requise des enseignants sportifs (carte professionnelle DE/DES), nombre d’élèves par séance et par terrain, objectifs pédagogiques visés, mise à disposition de matériel requis (balles, raquettes, matériel de psychomotricité), etc.
* Date et horaires de l’activité :
* Lieu de l’activité : sur les installations du club (nombre de terrains mis à disposition par le club)/sur des installations tierces/au sein de l’établissement.
* Modalités d’encadrement – Présence obligatoire de l’enseignant du 1er ou 2nd degré car, outre le problème de surveillance immédiate et de responsabilité des élèves, il peut également intervenir sur la partie pédagogique en qualité de responsable pédagogique.

Les parties pourront convenir de modalités différentes par simple échange écrit 2 semaines avant la date de mise en place de la modification.

**ARTICLE 3 – Obligations et responsabilités du Club :**

Le Club s’engage à délivrer les prestations définies à l’article 2 de la Convention.

Au titre de son rôle de co-organisateur, le Club assume la part qui lui revient en termes d’obligations.

Le Club est responsable de la conformité aux lois et règlements des équipements sportifs qu’il utilise dans le cadre de la délivrance de ces prestations.

Le Club est responsable de la mise en place de la partie éducative de l’activité au bénéfice des élèves de l’Etablissement : il doit s’assurer que son enseignant professionnel dispense des séances en adéquation sur le plan éducatif avec le projet pédagogique que lui aura communiqué l’Etablissement et que ce dernier propose une pratique adaptée aux élèves dans de parfaites conditions de sécurité. Ni le Club ni son personnel ne sont responsables de la surveillance du comportement immédiat des élèves qui reste de la responsabilité de l’enseignant du 1er ou 2nd degré.

Le Club est responsable du comportement de ses personnels ainsi que des équipements et matériels qu’il met à disposition de l’Etablissement dans le cadre de la Convention.

Le Club garantit à l’Etablissement qu’il bénéficie au jour de l’entrée en vigueur et pendant toute la durée de la Convention d’une garantie d’assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses commettants pour ce type d’activités.

**ARTICLE 4 – Obligations et responsabilités de l’Etablissement :**

L’Etablissement s’engage à faire participer ses Elèves et son personnel aux séances visées dans les conditions prévues par la Convention.

L’Etablissement *via* l’enseignant du 1er ou 2nd degré décide souverainement de la bonne adéquation de l’activité proposée avec son projet pédagogique et en cas de non adéquation échange avec le Club pour parvenir à un consensus.

L’Etablissement s’engage à mettre à la disposition du Club les personnels et les équipements nécessaires listés à la présente Convention pour permettre à celui-ci d’accomplir ses obligations dans les meilleures conditions.

L’Etablissement est responsable de la conformité aux lois et règlements des équipements sportifs qu’il utilise dans le cadre de la délivrance de ces prestations.

L’Etablissement *via* son enseignant du 1er ou 2nd degré est responsable tant au cours des séances que lors des phases intermédiaires de la surveillance du comportement immédiat des élèves.

L’Etablissement *via* son enseignant du 1er ou 2nd degré est co-organisateur avec le Club des manifestations mais conserve l’entière charge de l’obligation générale de sécurité vis-à-vis des élèves qui y participent.

L’Etablissement assume les obligations d’un organisateur de manifestations sportives envers les élèves. Il définit le programme pédagogique dont les séances objet des présentes sont une composante. Il décide souverainement du déroulement des séances dans le respect des stipulations de la Convention.

L’Etablissement assume envers ses élèves une obligation générale de sécurité, est responsable de leur comportement immédiat et de leur sécurité.

La mise à disposition des terrains peut requérir une participation financière de l’Etablissement. Dans ce cas, la mise à disposition fera l’objet d’une facturation avec l’obligation de la payer pour l’Etablissement.

**ARTICLE 5 – Rémunération de l’enseignant professionnel DE / DES**

L’enseignant professionnel DE / DES en charge de la dispense des séances peut être rémunéré soit par le Club, soit par l’Etablissement.

* Taux horaire :

**ARTICLE 6 – Aide de la Ligue**

Le Club en recherche de matériel pédagogique pourra soumettre un dossier Projet Club « Tennis Scolaire » auprès de la Ligue si celle-ci a inscrit le Tennis Scolaire dans le cadre de son développement.

**ARTICLE 7 – Durée**

A la fin de chaque année scolaire, un bilan conjoint sera réalisé et permettra le renouvellement tacite de la présente convention ou impliquera éventuellement la nécessité d’un avenant.

**ARTICLE 8 – Rapports contractuels**

Il est entendu que les rapports contractuels créés par le Contrat entre le Club et l’Etablissement constituent bien un contrat de prestation de services conclu entre personnes indépendantes à l’exclusion de toute autre forme de relation.

Fait à …

|  |  |
| --- | --- |
| L’Etablissement représenté par …  Qualité … | Le Club représenté par …  Qualité … |